

# LES NATURISTES D'ALSACE

## STATUTS

### TITRE I

#### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée,

**" LES NATURISTES D'ALSACE "**

régie par :

- les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Naturisme (F.F.N.), elle-même affiliée à la Fédération Internationale de Naturisme (I.N.F. - F.N.I.)

##### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'organiser, de développer et de promouvoir :

- la pratique du naturisme conformément à la définition qu'en a donnée la Fédération Internationale de Naturisme, lors de son XIVe Congrès international, à Agde, en 1974 :

*«Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement.»*

et toutes activités s'y rapportant, ou tendant à la découverte et à la protection de la nature,

- l'amitié entre tous ses membres,
- toutes relations avec des associations ou organismes poursuivant des buts semblables.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

##### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

L'association est domiciliée dans le Bas-Rhin.

Le changement d'adresse du siège de l'association, à la condition qu'il reste situé dans le Bas-Rhin, peut se faire sur décision du Comité de Direction, votée à la majorité absolue de ses membres.

En date du 1 janvier 2009, l'association a été domiciliée au Pôle associatif 11, Allée François Mitterrand à Illkirch-Graffenstaden F-67400.

##### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

##### ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association, dans le cadre de l'objet défini par l'article 2, comprennent notamment :

- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité,
- toutes les initiatives propres à servir son activité.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres qui doivent être affiliés individuellement à la Fédération Française de Naturisme.

Les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion. Ils ont un droit d'accès permanent au terrain de l'association et aux manifestations qu'elle organise.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis comme membre de l'association, le postulant doit être majeur et remplir une demande d'adhésion.

Si le postulant est agréé par le Comité de Direction, ce dernier prononce dans un premier temps une admission à titre provisoire, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'admission à titre définitif est alors prononcée par l'Assemblée Générale et met fin à la période probatoire. Cependant, la période probatoire pourra être prorogée par l'Assemblée Générale dans les cas où celle-ci aura été insuffisante, en particulier lorsque le temps écoulé entre l'admission provisoire par le Comité de Direction et l'admission définitive prononcée par l'Assemblée Générale est trop court pour que la période probatoire soit concluante.

En cas de refus, le Comité de Direction et l'Assemblée Générale n'ont pas à faire connaître le motif de leur décision.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle qui comprend la licence INF-FNI dont doit s'acquitter le nouveau membre sont dus dès l'admission provisoire.

Un enfant de membre ayant atteint sa majorité et souhaitant devenir membre à part entière est dispensé de la période probatoire ainsi que du droit d'entrée.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, dont ils prennent connaissance à leur entrée dans l'association, et à respecter la liberté d'opinion des autres membres en s'interdisant toute discrimination sociale religieuse et politique.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission écrite adressée au Président de l'association,
- 3) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation,
- 4) par exclusion pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'exclusion sera prononcée par le Comité de Direction après convocation de l'intéressé. Le Comité de Direction est compétent pour prononcer l'exclusion qui sera notifiée à l'intéressé par écrit. Toutefois, l'exclu pourra faire appel, dans un délai d'un mois, à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranchera définitivement sur son cas lors de sa prochaine réunion statutaire.

#### **ARTICLE 9 - COTISATION ET DROIT D'ENTREE**

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Direction. Il en est de même pour la définition des montants du droit d'entrée dans l'association et des diverses redevances.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement responsable.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 11 - COMITE DE DIRECTION**

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant, dans la mesure du possible, entre six et neuf membres (article 6) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres définitifs depuis plus de six mois, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation. Ils sont élus au scrutin secret.

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Leur ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 - ELECTION DU COMITE DE DIRECTION**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définitifs de l'association, majeurs le jour de l'élection et à jour de leurs cotisations. Elle est appelée à élire le Comité de Direction, ces votes ayant toujours lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'élection se fait à la majorité relative, par désignation sur la liste unique établie par le Comité de Direction. Cette liste devra comporter, par ordre alphabétique, les noms de tous les candidats. Pour être valable lors du vote, un bulletin ne devra pas conserver plus de noms que de postes à pourvoir. Tout bulletin comportant un signe distinctif est considéré comme nul.

En cas d'égalité des voix, le ou les candidats ayant le plus d'ancienneté dans l'association seront élus.

#### **ARTICLE 13 – REUNIONS**

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit par tout membre délégué par ce dernier, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 1 fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 14 – REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur la base définie préalablement par le Comité de Direction et sur présentation de documents justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction ou à toute personne mandatée par ce dernier.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par L'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions et les radiations des membres de l'association.

## **ARTICLE 16 – BUREAU**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant autant que possible :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

## **ARTICLE 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie sociale.

Le cas échéant, le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité de Direction ainsi que ceux des assemblées et en assure la conservation pérenne.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion après avoir pris l'avis du réviseur aux comptes

## **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Comité de Direction. Sur l'ordre du jour sont portées les propositions émanant du Comité de Direction, ainsi que celles qui lui ont été éventuellement communiquées avant la réunion. Les convocations sont faites par courriers, électroniques ou sur papier, adressés aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

L'assemblée nomme les scrutateurs.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls les membres définitifs bénéficient du droit de vote.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Une assemblée exceptionnelle pourra se réunir sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le Comité de Direction dans les quinze jours du dépôt de la demande et l'assemblée devra être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois tous les deux ans, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et, notamment, sur la situation morale et financière de l'association.

Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant des cotisations et des redevances pour l'année suivante.

Enfin, elle statue, en dernier ressort, sur l'exclusion d'un membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres définitifs présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de l'un au moins des membres présents, les votes doivent intervenir au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est préférable de par l'article 11 des statuts.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modification des statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de l'un au moins des membres présents, les votes doivent intervenir au scrutin secret.

### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

##### **ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### **ARTICLE 22 - COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il est établi un budget prévisionnel annuel. La comptabilité fera apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

##### **ARTICLE 23 - REVISEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés annuellement par au moins un réviseur aux comptes et deux dans la mesure du possible.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont renouvelables par moitié chaque année. Les réviseurs dont le mandat vient à échéance sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

## TITRE V

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

#### ARTICLE 25 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### ARTICLE 27 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'instance compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de dénomination de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements survenus au sein du Bureau du Comité de Direction.
- La dissolution de l'association.

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 1987

Modifiés à Illkirch-Graffenstaden, le 13 mai 2017

Le Président des Naturistes d'Alsace

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1987

Révisions approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2005

Révisions approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2017